

Droit des transports : peu de témérité dans la définition de la faute inexcusable

On le sait, l'article L133-8 du Code Commerce dispose que « *Seule est équipollente au dol la faute inexcusable du voiturier ou du commissionnaire de transport. Est inexcusable la faute délibérée qui implique la conscience de la probabilité du dommage et son acceptation téméraire sans raison valable. Toute clause contraire est réputée non écrite* ».

Et par combinaison dudit article avec l'article 1231-3 du code civil, il est possible de faire **obstacle aux limitations de responsabilité**.

Cela peut paraître évident, la faute inexcusable suppose le **cumul** des 4 conditions suivantes :

1. une faute délibérée
2. une conscience de la probabilité du dommage
3. l'acceptation téméraire dudit dommage
4. et l'absence de raison valable de l'acceptation

Mais si la faute inexcusable répond d'une définition apparemment complète (pour ne pas dire précise), l'interprétation des critères la constituant génère fatalement nombre de litiges en pratique.

En dernière date, la Cour de Cassation (Cass.Comm.13.02.2019) a été amenée à confirmer sa tendance consistant à durcir la 3^{ème} condition, celle de la témérité.

Il s'est agi d'un vol de marchandises livrées tardivement en raison du non-respect des heures de réception chez le destinataire, entraînant un stockage dans une zone de transit aux conditions de sécurité moyennes au regard de la valeur des marchandises litigieuses.

Le commissionnaire de transport et le voiturier avaient été condamnés en appel, dans une certaine limite.

La Cour de Cassation a cassé cette décision considérant que **la faute inexcusable ne peut être une simple faute d'imprudence ou de négligence – même grave – et que la faute n'était nullement téméraire**.

C'est en cela que la Cour de Cassation se montre elle-même peu téméraire dans l'interprétation de la faute inexcusable : subjectivité et objectivité ne faisant pas bon ménage, une lecture stricte s'impose. De quoi « limiter » les limitations.